

DECISION N°2018-0182/ARCOP/ORD

sur recours des entreprises PRES NET SERVICE PLUS et GREEN SERVICES PLUS contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2018-007F/MEA/SG/DMP pour l'entretien et le nettoyage de bâtiments et du jardin au profit du projet AATA du Ministère de l'eau et de l'assainissement (MEA).

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettres en date du 30 mars 2018 des entreprises PRES NET SERVICE PLUS et GREEN SERVICES PLUS contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ;*

présidé par Madame Aïssata DIALLO/DIALLO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Mathurin KONE, membre de l'ORD ;
- Monsieur Idrissa OUATTARA, membre de l'ORD ;
- Madame BAYANE/ZONGO Irène et Monsieur Moïse BAKORBA, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre des requérants :
 - Madame Flavienne H.K BENON, représentante de l'entreprise PRES NET SERVICE PLUS ;

-Madame Evelyne ZABRE et Monsieur Ernest COMPAORE, représentants de l'entreprise GREEN SERVICES PLUS ;

- au titre de l'autorité contractante, Madame SAWADOGO/BERE T. Solange et Monsieur Roger OUEDRAOGO, respectivement Agent et Chef de service SMF/PC du Ministère de l'eau et de l'assainissement (MEA) ;
- au titre de l'attributaire provisoire, Madame TRAORE Diahara et Monsieur Issouf KABORE, représentants de l'entreprise CHIC Décor ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité des recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que les recours concernent la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2018-007F/MEA/ SG/DMP pour l'entretien et le nettoyage de bâtiments et du jardin au profit du projet AATA du MEA ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique sus visée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas.

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine.

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;
(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°2270 du mercredi 28 mars 2018, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au mercredi 30 mars 2018 ; que l'entreprise GREEN SERVICES PLUS a saisi l'ORD par lettre en date du 30 mars 2018 ; que, par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

considérant par ailleurs, que l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID sus visé précise que : «(...) sous peine d'irrecevabilité, le recours doit être exercé dans les délais requis et comporter : (...) **l'objet de la demande** (...)» ; que l'entreprise PRES NET SERVICE PLUS a saisi l'ORD par lettre en date du 30 mars 2017 ; que cependant l'objet de sa requête vise la demande de prix n°2018-/MEA/SG/DMP alors que celle lancée par le Ministère de l'eau et de l'assainissement est la demande de prix n°2018-007F/MEA/SG/DMP ; qu'une discordance de références de la demande de prix existe entre l'objet de la requête et la procédure lancée par l'autorité contractante ; que la procédure contestée n'existe donc pas ; que dans ces conditions, il convient de déclarer sa plainte irrecevable ;

que, dès lors, il convient de déclarer le recours de l'entreprise GREEN SERVICES PLUS recevable ; mais par contre celui de l'entreprise PRES NET SERVICE est irrecevable pour discordance entre l'objet de la requête et la procédure de demande de prix ;

AU FOND :

sur les faits,

le Ministère de l'eau et de l'assainissement a lancé la demande de prix n°2018-007F/MEA/SG/DMP pour l'entretien et le nettoyage de bâtiments et du jardin au profit du projet AATA ;

La Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre de l'entreprise GREEN SERVICES PLUS conforme au dossier de demande de prix (DDP) ; cependant, le marché a été attribué à l'entreprise CHIC Décor en raison du caractère moins disant de son offre ;

le requérant conteste les résultats provisoires et argue que l'offre de l'attributaire provisoire n'est pas conforme ; il soutient que l'offre de ce dernier ne respecte pas le barème des salaires minima du personnel prévu par le décret 2012-633/PRESS/PM/MEF/MFPTSS du 24 juillet 2012 ; il relève que toute offre dont les montants mensuels et annuels sont respectivement inférieurs à 1444 462.75 francs CFA HTVA et 17 333 553 Francs CFA TTC présente une marge bénéficiaire négative ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

sur la discussion,

considérant que le requérant fait valoir qu'au regard du montant de la soumission de l'attributaire provisoire, sa marge bénéficiaire est négative ; qu'il n'a pas respecté le barème des salaires minima du secteur privé conformément au décret 2012-633/PRESS/PM/MEF/MFPTSS du 24 juillet 2012 ;

considérant que la CAM a relevé qu'à l'analyse du sous détail des prix, elle a rencontré des difficultés ; que pour ce faire des renseignements ont été pris auprès de l'Inspection de travail afin de déterminer les calculs des différents taux horaires ; que l'entreprise GREEN SERVICES PLUS a proposé des taux horaires au-delà du minimum requis dans les différentes catégories conformément au décret 2012-633/PRESS/PM/MEF/MFPTSS du 24 juillet 2012 ;

considérant que l'attributaire provisoire note que sa proposition financière ne dégage pas une marge bénéficiaire négative ; qu'il s'est conformé au barème des salaires minima afin de fixer les salaires de ses employés ; que lesdits salaires ont été visés par un inspecteur de travail attestant de sa conformité au décret 2012-633/PRESS/PM/MEF/MFPTSS du 24 juillet 2012 ; qu'il a respecté le minimum requis ; que si l'entreprise GREEN SERVICES PLUS est allée au-delà du minimum requis pour rémunérer ses employés, elle ne peut lui imposer cela et prétendre que sa marge bénéficiaire serait négative ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties, et procédé aux vérifications utiles constate que conformément au barème des salaires minima du secteur privé le requérant a proposé des rémunérations intéressantes à ses employés ; que lesdites rémunérations vont au-delà du minimum requis par la réglementation ; que dans ces conditions c'est à tort que le requérant soutient que toutes rémunérations inférieures à sa proposition dégagent une marge bénéficiaire négative ; que lesdites rémunérations, bien qu'inférieures à celles du requérant sont conformes aux différents textes règlementaires en vigueur ;

qu'ainsi l'ORD fait observer que l'attributaire provisoire a respecté le barème des salaires minima du personnel prévu par le décret 2012-633/PRESS/PM/MEF/MFPTSS du 24 juillet 2012 ; que sa marge bénéficiaire est positive ; que c'est donc à bon droit que la CAM a déclaré son offre conforme ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant n'est pas fondée et de confirmer ainsi les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours de l'entreprise PRES NET SERVICE PLUS est irrecevable pour discordance entre l'objet de la requête et celle de la présente procédure de demande de prix ;

-que le recours de l'entreprise GREEN SERVICES PLUS est recevable

-que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte de l'entreprise GREEN SERVICES PLUS n'est pas fondée ;

-qu'il sied de confirmer les résultats provisoires de la demande de prix n°2018-007F/MEA/ SG/DMP pour l'entretien et le nettoyage de bâtiments et du jardin au profit du projet AATA du MEA ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 05 avril 2018

la Présidente de séance

Aïssata DIALLO/DIALLO
Chevalier de l'Ordre du Mérite